



Eléments sur la notion « *sans délai* » dans la procédure en exception d'inconstitutionnalité

عناصر حول مصطلح "فورا" في إجراءات
الدفع بعدم الدستورية

**Sam Lyes :Maître de conférences, classe « A »
Faculté de droit et des sciences politiques
Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**

Received : 14/06/2019

Accepted: 16/06/2019

Résumé

A travers cette réflexion, l'auteur tente d'apporter quelques éléments de précision sur la portée juridique et pratique de la notion « sans délai », notion à laquelle renvoi l'article 7 (alinéa 1^{er}) de la Loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité. Ceci, à la lumière, d'une part du droit de la procédure civile, administrative et pénale et, d'autre part de l'Avis du Conseil constitutionnel n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018. L'importance de cette contribution réside, entre autres, dans les passerelles mises entre le droit procédural général et la procédure spécifique à l'exception d'inconstitutionnalité. Des analyses comparatives qui s'appuient sur quelques expériences étrangères en la matière sont également fournies dans la mesure où elles constituent parfois des clés utiles pour la compréhension de la notion de « sans délai ». Cela étant, et sans vouloir étendre la présente étude à la problématique de la langue ayant force juridique interprétative, l'auteur mettra en comparaison les deux versions linguistiques des textes juridiques analysés, l'Arabe et le Français, pour tenter de cerner de plus près la notion objet d'étude.

D'inconstitutionnalité. Des analyses comparatives qui s'appuient sur quelques expériences étrangères en la matière sont également fournies dans la mesure où elles constituent parfois des clés utiles pour la compréhension de la notion de « sans délai ». Cela étant, et sans vouloir étendre la présente étude à la problématique de la langue ayant force juridique interprétative, l'auteur mettra en comparaison les deux versions linguistiques des textes juridiques analysés, l'Arabe et le Français, pour tenter de cerner de plus près la notion objet d'étude.

Mots clés : Exception d'inconstitutionnalité, sans délai, juge de fond, procédure civile, procédure administrative, procédure pénale, Conseil constitutionnel.

ملخص

يرمي الباحث من وراء هذا المقال إلى تقديم بعض العناصر الدقيقة حول المضمون القانوني والعملية مصطلح "فورا" التي أشارت إليها نص الفقرة الأولى من المادة السابعة من القانون العضوي رقم 16-18 المؤرخ في 2 سبتمبر 2018 والمتعلق بشروط وكيفيات تطبيق الدفع بعدم الدستورية. وذلك في ضوء من جهة قانون الإجراءات المدنية والإدارية والجزائية ومن جهة أخرى في ضوء رأي المجلس الدستوري رقم 3 المؤرخ في 2 أوت 2018. وتكمن أهمية هذا المقال بوجه الخصوص في الجسور التي يضعها بين القانون الإجرائي العام والإجراءات الخاصة بالدفع بعدم الدستورية. كما تستند الدراسة على مقارنة المقارنة في التحليل بالرجوع إلى بعض التجارب الأجنبية ذات الصلة بالموضوع، باعتبارها تقدم مفاتيح ذات أهمية بالغة من أجل استيعاب مصطلح "فورا". هذا ومع تجنب الغوص في إشكالية اللغة التي تتمتع بالقوة القانونية التفسيرية، أجرى صاحب هذا المقال مقارنة للنصوص القانونية التي تم تحليلها في صيغتيها اللغويتين، العربية والفرنسية، وذلك بغرض استيعاب دقيق للمصطلح محل الدراسة.

كلمات مفتاحية

الدفع بعدم الدستورية، فورا، قاضي الموضوع، الإجراءات المدنية، الإجراءات الإدارية، الإجراءات الجزائية، المجلس الدستوري.

Introduction

Conformément à l'article 188 de la Constitution telle qu'amendée en vertu de la Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle : « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'alinéa ci-dessus sont fixées par une loi organique ».

En attendant la réunion des conditions législatives et pratiques nécessaires, l'entrée en vigueur du mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité a été différée pour une durée de trois ans. En effet, les dispositions de l'article 215 de la Constitution sous la partie « dispositions transitoires » stipule : « En attendant de réunir toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 188 de la Constitution et afin d'en garantir la prise en charge effective, le mécanisme prévu par celui-ci sera mis en place après un délai de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur de ces dispositions ».

Ainsi, la Loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité a été adopté (1) et précise en son article 26 pris en application de l'article 215 de la Constitution que : « La présente loi organique entre en vigueur à compter du 7 mars 2019 ».

Dans le cadre de cette contribution, nous retiendrons pour analyse les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7 de la Loi organique n° 18-16 du 2 septembre en vertu duquel : « La juridiction statue, après avis du ministère public ou du commissaire d'Etat, sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat, **sans délai**, par une décision motivée » (2).

Visiblement, cet article traite de deux aspects. Le premier est relatif aux modalités de traitement de l'exception d'inconstitutionnalité, en l'occurrence, requérir l'avis du ministère public ou du commissaire d'Etat et statuer sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité par une décision motivée. Quant au second aspect, il apporte une précision de taille sur les délais impartis aux juridictions de fond pour statuer sur la transmission ou non de l'exception

**Éléments sur la notion « sans délai » dans la procédure en exception
d'inconstitutionnalité**

Sam Lyes

d'inconstitutionnalité soulevée à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. Dans son Avis n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018 relatif au contrôle de conformité de la loi organique fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel déclare que : « Cet article définit les modalités d'examen de la requête de l'exception d'inconstitutionnalité par le juge de fond, qui doit s'assurer des conditions de recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité avant sa transmission à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat ».

Plus subtilement, la juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité vient d'être soulevée devra « sans délai » rendre une décision motivée sur sa transmission ou non à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. La notion de « sans délai » retiendra toute notre attention dans la présente contribution. Mais avant, il conviendra de signaler de prime abord que la version arabe de l'article 7 (alinéa 1^{er}) qui nous occupe au terme de cette contribution emploie l'expression « فوراً » qui en réalité exprime plus précisément l'idée d'« immédiatement ».

Nous tenterons ainsi d'apporter quelques éléments sur la portée juridique de la notion « sans délai ». D'abord, à la lumière du droit procédural commun, c'est-à-dire en droit de la procédure civile, administrative et pénale (I). Ensuite, en vertu de l'Avis du Conseil constitutionnel n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018 relatif au contrôle de conformité de la loi organique fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, à la Constitution (II).

I- La Notion « sans délai » dans le droit procédural commun

La procédure judiciaire, quelle qu'en soit la nature, repose sur un ensemble de règles formelles qui doivent être scrupuleusement observées aussi bien par les parties au procès que par les juges et les auxiliaires de la justice. Les délais de procédure en font partie et constituent sans aucun doute un élément procédural fondamental aussi bien pour le bon déroulement de toute instance judiciaire que pour la sauvegarde des droits et libertés des justiciables.

En droit substantiel, un délai est un espace de temps à l'écoulement duquel s'attache un effet de juridique. Tel est le cas par exemple de la prescription acquisitive ou extinctive connue en droit civil de manière générale (3). En droit procédural, le délai est un laps de temps fixé par la loi pendant lequel tout acte de procédure doit être exercé soit par les juges ou les parties à l'instance (4).

Dans le cas d'espèce objet d'étude, le destinataire des stipulations de l'article 7 précité est le juge à qui incombe l'obligation de trancher « sans délai » la transmission ou non de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui. Sous cette première partie, nous interpellons le droit de la procédure civile, administrative et pénale pour tenter de cerner de plus près la notion de « sans délai ».

a) Procédure civile et administrative

La lecture du Code de procédure civile et administrative, nous permet de dégager les quelques constatations suivantes.

- La notion de « sans délai » n'est que rarement employée. Sauf erreur de notre part, il en est fait usage par deux fois et ce, en vertu de l'article 133 et 139 (alinéa 1^{er}). On remarquera toutefois que dans la version arabe des deux articles en question, l'expression « sans délai » est traduite par l'expression « دون تأخير » qui signifie plus exactement « sans retard » et non pas « sans délai ».
- Des notions proches sont parfois employées dans d'autres articles. C'est le cas de la notion de « dans les meilleurs délais » que nous retrouvons assez souvent comme c'est le cas des articles 242 (alinéas 4 et 6), 299 (alinéa 2), 813 (alinéa 1^{er}), 918 et 919 (alinéa 2) (5), ou celle de « dans les plus brefs délais » à laquelle fait référence l'article 505 (alinéa 2) (6), ou encore celle de « la plus proche audience » en vertu des articles 299 (alinéa 1^{er}), 548 (alinéa 1^{er}) et 578 (alinéa 1^{er}) (7).
- Parfois, les délais impartis au juge, aussi brefs qu'ils puissent être, sont fixés avec une plus grande précision qui ne laisse au juge aucune possibilité d'apprécier le moment opportun pour rendre sa décision ou prendre une quelconque mesure de procédure. Par exemple, les notions de « dans les huit jours », « sous huitaine », « au plus tard dans les cinq jours », « dans un délai que ne saurait excéder trois jours » que l'on retrouve dans les articles 248 et 250, 307 (alinéa 1^{er}) et 310 (alinéa 2), ou « dans un délai de quarante-huit heures » 920 (alinéa 2) et 937 (alinéa 2), ou la notion de « dans le mois » prévue à l'article 251, ou encore celle de « à l'audience suivante » de l'article 271 (alinéa 2).

b) Procédure pénale.

Dans le Code de procédure pénale, la situation n'est pas si différente. En effet, les remarques suivantes peuvent être dégagées :

- La notion de « *sans délai* » n'est pas d'usage fréquent. Elle a été employée par quatre fois, comme c'est le cas des articles 42 (alinéa 1^{er}), 120 (alinéa 1^{er}), 121 (*in fine*) et l'article 166 (alinéa 1^{er}). Par contre, la notion de « *sans délai* » reçoit dans la version arabe du texte l'équivalent « *بغير تمهل* » qui est plus à même d'exprimer l'idée de « sans retard ». D'ailleurs, au sein l'article 165 (alinéa 1^{er}), l'expression « sans retard » dans la version française du texte retrouvera la notion de « *بغير تمهل* » comme équivalent.
- On retrouvera également dans le Code de procédure pénale des notions proches exprimant l'idée de délais très courts impartis aux juges pour prendre telle ou telle mesure de procédure. Il en est autant pour les notions de « dans les meilleurs délais », « dans les plus brefs délais », ou « dans le plus bref délai » en vertu des articles 65bis 17 (alinéa 2), 179, 270 et 487 (*in fine*) (8).

c) **Constat préliminaire**

Enfin, cette première partie de la présente contribution nous permet d'émettre à titre préliminaire deux remarques principales :

- Premièrement, au risque de nous répéter, l'expression « *sans délai* » employée à l'article 7 précité ne correspond pas à l'expression « *فورا* » employée dans la version arabe du même article qui a pour sens exact l'effet « immédiatement ». C'est en tous cas ce qui ressort d'une lecture fouillée du Code de procédure civile et administrative et du Code pénale (9). Il semble toutefois que le Conseil constitutionnel dans son Avis n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018 n'est pas de cette opinion. Nous y reviendrons un peu plus loin.
- Deuxièmement, l'expression « *sans délai* » qui pourrait être exprimée en arabe par l'expression « *دون أجل أو دون مهلة* » signifie que le juge devant lequel une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée dispose d'un laps de temps pour y répondre, et il n'est pas tenu de statuer « immédiatement » sur sa transmission ou non à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. Par contre, il doit prendre la décision de transmission ou de non transmission dans des délais assez étroits qui pourraient être exprimés par des notions juridiques plus appropriées, par exemple « sans retard *دون تأخير* », « dans les plus brefs délais *في أقرب الآجال* » ou encore « dans la plus proche audience *في أقرب جلسة* ».

C'est également l'interprétation que l'on donne en France de la notion de « sans délai » prévue en vertu de l'article 23-2 de la Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution(10). En effet, dans son discours prononcé au siège du Conseil constitutionnel algérien, le Président du Conseil constitutionnel français, M. Laurent Fabius, estime que la notion de « *sans délais* », veut dire, non pas que la juridiction dispose de tout son temps, mais au contraire que la décision de transmettre ou non la question au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation doit être prise le plus vite possible, dans un délais très bref (11). Autrement dit, rapidement » (12).

Dans un sens similaire, Julien Bonnet et Pierre-Yves Gahdoun estiment, en commentaire sur l'article 23-2 de la Loi organique 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution que : « Plus le délai sera long et moins la QPC sera intéressante [...] Pour cette raison, le législateur a souhaité enfermer la réponse du juge dans des délais très brefs. En revanche, pour le premier niveau de filtrage, le législateur n'a pas prévu de délai ; il a simplement indiqué que le jugement de recevabilité devait intervenir '**sans délai**'. Formulation curieuse, à la manière d'une hyperbole, et qui signifie simplement que le juge doit se prononcer dans un délai le plus court possible (13).

Au Maroc pour ne citer que celui-ci, le législateur n'a pas employé la notion de « sans délai » dans le Projet de Loi organique 15-86 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 133. Il a en effet opté en vertu de l'article 6 (alinéa premier) de la Loi en question pour la consécration des délais très brefs tout en étant très précis dans la définition du délai attribué aux magistrats de fond pour se prononcer. Il est attribué au juge de fond un délai de huit jours pour statuer sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité (14).

II- La Notion « sans délai » dans l'Avis Conseil constitutionnel

Dans son Avis n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018, le Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution de l'article 7 objet de la présente contribution par une réserve interprétative d'une importance essentielle, sinon décisive pour la signification de la notion de « sans délai » (15).

**Eléments sur la notion « sans délai » dans la procédure en exception
d'inconstitutionnalité**

Sam Lyes

En effet, le Conseil constitutionnel estime que : « l'expression « sans délai » signifie « immédiatement », tel que consacré à l'article 111 (alinéa 3) de la Constitution, et aux articles 16 et 22 de la présente loi organique, objet de saisine ». Le Conseil constitutionnel poursuit son raisonnement et déclare qu'en utilisant l'expression « sans délai » : « le législateur entendait signifier que la juridiction devant laquelle est soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, se prononce sur la recevabilité de cette exception de manière prioritaire et urgente une fois qu'elle s'est assurée des conditions de recevabilité [...] » (16).

Des deux paragraphes de l'Avis du Conseil constitutionnel n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018 cités ci-haut ressort les principaux éléments suivants ; d'abord, selon le Conseil constitutionnel, l'expression « sans délai » signifie « immédiatement » ; ensuite, le juge de fond doit se prononcer sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité de manière prioritaire « بصفة أولية » ; enfin, le juge de fond doit se prononcer sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité de manière urgente « بصفة مستعجلة ».

Par conséquent et suivant les développements ci-dessus, l'article 7 (alinéa premier) de la Loi organique n° 18-16 du 2 septembre devrait se lire désormais comme suit : « La juridiction statue, après avis du ministère public ou du commissaire d'Etat, sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat, **immédiatement de manière prioritaire et urgente**, par une décision motivée ». Nous analyserons consécutivement la portée, l'opportunité ainsi que les implications juridique de ces trois formules.

L'expression « sans délai » signifierait « immédiatement »

Afin d'appuyer la signification qu'il donne à la notion « sans délai », le Conseil constitutionnel renvoi dans son Avis précité aux articles 111 (alinéa 3) de la Constitution ainsi qu'aux articles 16 et 22 de la loi organique objet de saisine.

L'article 111 de la Constitution stipule que : « Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix. Il recueille l'avis du Conseil constitutionnel sur les accords qui s'y rapportent. Il soumet ceux-ci **immédiatement** à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement » (17).

Concernant l'article 15 (premier alinéa) de la loi organique 18-16 du 2 septembre 2018, il dispose ceci : « Le premier président de la Cour suprême ou le président du Conseil d'Etat sont destinataires de la décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 9 de la présente loi

organique. Ils avisent **immédiatement** le Procureur général ou le Commissaire d'Etat, afin qu'ils fassent connaître leur avis » (18).

Le dernier article cité par le Conseil constitutionnel en illustration de son argumentation est l'article 22, dont le contenu est le suivant : « Le Conseil constitutionnel, saisi en application des dispositions de l'article 188 de la Constitution, informe **immédiatement** le Président de la République » (19).

Or étonnamment, la lecture des articles 111 (alinéa 3) de la Constitution ainsi qu'aux articles 16 et 22 de la loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 cités par le Conseil constitutionnel permet plutôt de consolider la conclusion suivant laquelle la notion « فوراً » que l'on retrouve dans la version arabe de ces articles est exprimée dans la version française non pas par la notion de « sans délai », qui n'est à aucun moment employée, mais par la notion de « immédiatement ».

Ceci dit une fois de plus que la notion « sans délai » ne signifie aucunement que dès que l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, le juge de fond doit « immédiatement » (par exemple dans l'audience elle-même) statuer sur sa transmission ou non à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat, mais signifie seulement que ladite décision doit être prise autant que possible « dans les plus brefs délais ».

a) L'expression « sans délai » signifierait « de manière prioritaire » :

Le caractère « prioritaire » de traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par le juge de fond n'est pas de nature à soulever des difficultés juridiques (20). Il signifie simplement que le traitement par le juge de fond de la question de la transmission ou non de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil passe en priorité par rapport à toute autre demande ou exception soulevée concomitamment au cours de l'instance. En quelque sorte, cela s'apparente également aux exceptions et demandes incidentes connues dans le droit procédural général. Tel est le cas de l'inscription de faux par voie incidente et les procédures de récusation...etc. (21).

De même, dans la procédure administrative, le juge statue sur la demande de sursis à exécution avant d'examiner la demande principale tendant à l'annulation de l'acte administratif litigieux. L'instruction de la demande est poursuivie d'extrême urgence. Dans ce sens, l'article 834 du Code de procédure civile et administrative stipule que : « Les conclusions à fin de sursis à exécution doivent être présentées par action distincte. Le sursis à exécution d'un acte administratif

n'est recevable que si une action au fond est introduite concomitamment, ou dans le cadre de la réclamation prévue à l'article 830 ci-dessus ». Et l'article 835 du Code de procédure civile et administrative stipule : « L'instruction de la demande de sursis à exécution est poursuivie d'extrême urgence. Les délais accordés aux autorités administratives intéressées pour fournir leurs observations sur cette demande sont fixés au minimum, faute de quoi, il est passé outre sans mise en demeure. Lorsqu'il apparaît au tribunal administratif, au vu de la requête introductive d'instance, et des conclusions de sursis à exécution, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, il peut être statué sur la demande sans qu'il y ait lieu à instruction ».

Il est important de signaler que l'expression « prioritaire » a été employée dans une autre disposition de la Loi organique 18-16 du 2 septembre 2018. Il s'agit en l'espèce de l'article 14 qui dispose en effet que : « Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée directement devant la Cour suprême ou le Conseil d'Etat, la juridiction concernée doit se prononcer **par priorité** sur son renvoi devant le Conseil Constitutionnel, dans le délai prévu à l'article 13 ci-dessus » (22). Néanmoins, l'expression « par priorité » employée au sein de l'article précité appelle quelques interrogations et mérite par conséquent des développements juridiques.

Le renvoi de l'article 14 aux délais prévus dans l'article 13 n'est pas sans importance pour appréhender la portée exacte de l'expression « par priorité » (23). Dans cet esprit, les deux articles lus ensemble donneront le contenu suivant : Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée directement devant la Cour suprême ou le Conseil d'Etat, la juridiction concernée doit se prononcer « **par priorité** » sur son renvoi devant le Conseil Constitutionnel, dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de l'exception d'inconstitutionnalité devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Une première question. Mais, dans la mesure où la Cour suprême ou le Conseil d'Etat dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur le renvoi ou non devant le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée directement devant l'une ou l'autre de ces juridictions, quelle serait alors l'utilité juridique de l'expression « **par priorité** » ?

On le sait, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi organique 18-16 du 2 septembre 2018, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée au cours de toute instance devant les juridictions relevant de l'ordre judiciaire ordinaire et les juridictions relevant de l'ordre judiciaire administratif. Et elle peut être soulevée pour la première fois en appel ou en cassation. On sait

également que dans certaines situations, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée pour la première fois devant Cour suprême ou le Conseil d'Etat non pas comme juridictions d'appel ou de cassation, mais comme juridiction de premier et dernier ressort (24).

A notre sens, dans le cas d'espèce qui nous occupe l'expression « **par priorité** » remplit une fonction procédurale d'une assez grande importance et signifie très concrètement que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée directement devant la Cour suprême ou le Conseil d'Etat, il est statué sur son renvoi devant le Conseil constitutionnel avant de statuer sur toute autres exception soulevée ou demande formulée au cours de l'instance. Ceci bien évidemment dans le respect du délai de deux mois imparti à la Cour suprême, comme au Conseil d'Etat.

Une seconde question. Nous nous interrogeons légitimement sur les raisons qui ont amené le législateur à imposer à la Cour suprême ou le Conseil d'Etat se prononcer « **par priorité** » lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée directement, alors que lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est transmise par les juridictions de fond une telle exigence n'a pas été prescrite. Autrement dit, quelle serait la base juridique ou même pratique qui aurait servi de fondement au législateur pour opérer une distinction entre l'article 13 et l'article 14 de la Loi organique 18-16 du 2 septembre 2018, alors que le délai prévu pour statuer sur le renvoi ou non de l'exception d'inconstitutionnalité devant le Conseil constitutionnel est le même dans les deux cas, à savoir deux mois. Aucune, semble-t-il.

b) L'expression « sans délai » signifierait « de manière urgente » :

L'emploi de l'expression « de manière urgente » dans le traitement de l'exception d'inconstitutionnalité par le juge de fond nous renvoi inévitablement à la recherche d'un lien possible entre la procédure en exception d'inconstitutionnalité et la procédure en réfère justifiée par l'urgence. En effet, bien que les deux procédures soient de nature juridique différente, elles entrecroisent dans le fait que le juge qui en est saisi doit y répondre de manière urgente. On recherchera plus exactement s'il y'aurait possibilité d'appliquer par analogie les délais propres à la procédure en référé aux délais applicables à la procédure d'exception d'inconstitutionnalité.

La comparaison entre les deux procédures étant certes surprenante, les observations qui en découlent le sont également. En effet, la notion « urgent » employée dans la procédure en référé ne signifie pas « immédiatement », mais simplement que dans la plupart des cas d'urgence, l'affaire est appelé « à la plus

proche audience » et jugée « dans les meilleurs délais ». De plus, le caractère urgent ou même extrêmement urgent de la procédure en référé ne lui enlève pas son caractère contradictoire, dans la mesure où les parties sont invitées à présenter leurs observations écrites et orales.

Dans cet esprit, l'article 299 du Code de procédure civile et administrative dispose que : « Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de décider d'une mesure de séquestre ou de toute mesure conservatoire dont la procédure n'est pas réglée par des dispositions spéciales, l'affaire est portée par requête devant le tribunal du lieu de l'incident ou de la mesure sollicitée, et appelée à la plus proche audience. **Les actions en référés doivent être jugées dans les meilleures délais** ». Ce n'est que dans les cas d'extrême urgence et sous certaines conditions de nécessité notamment que le juge peut fixer l'audience d'heure à heure. A juste titre, l'article 301 du Code de procédure civile et administrative dispose ceci : « Les délais de citation, en matière de référé, peuvent être réduits à vingt-quatre (24) heures. En cas d'extrême urgence la citation peut avoir lieu d'heure à heure, à condition que la signification ait eu lieu à personne ou au représentant légal ou conventionnel ».

Dans le même ordre d'idées, il est également prévu en vertu de l'article 302 du Code de procédure civile et administrative que : « En dehors des jours et heures indiqués pour le travail, la demande, s'il y a extrême urgence peut être présentée au magistrat chargé des référés au siège de la juridiction, et avant inscription sur le registre tenu au greffe. Le magistrat fixe la date de l'audience et, en cas de nécessité, permet de citer la partie adverse d'être présente d'heure à heure. Il peut statuer même en dehors des heures de travail et les jours fériés ».

On retrouve une situation identique en matière de procédure administrative, car d'une manière générale, les demandes justifiées par l'urgence sont traitées dans les plus brefs délais, mais pas immédiatement. Ainsi, l'article 918 du Code de procédure civile et administrative dispose en des termes non équivoques que : « Le juge des référés ordonne des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il ne tranche pas au principal et se prononce **dans les meilleurs délais** ». De même, l'article 919 (alinéas 1 et 2) du Code de procédure civile et administrative est ainsi libellé : « Quand un acte administratif, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation totale ou partielle, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cet acte ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à

la légalité de l'acte. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de l'acte **dans les meilleurs délais** ».

Exceptionnellement, le juge des référés doit se prononcer dans un délai de quarante-huit heures dans le cas où des organismes de droit public auraient porté une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales. Ceci est prévu à l'article 920 du Code de procédure civile et administrative en vertu duquel : « Statuant sur la demande visée à l'article 919 ci-dessus, justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentales auxquelles des personnes morales de droit public ou des organismes dont le contentieux relève des juridictions administratives, auraient porté, dans l'exercice de leurs pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégal. Dans ce cas, le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la saisine ». En application de l'article 911 du Code de procédure civile et administrative, le Conseil d'Etat peut également être amené quelquefois à se prononcer immédiatement dans le cas d'une requête tendant à mettre fin au sursis à exécution ordonné par le tribunal administratif.

Il semble donc que l'emploi de l'expression « de manière urgente » n'est pas approprié car, il n'y a aucun élément d'urgence qui justifierait l'obligation pour les juges du fond de se prononcer de manière urgente sur la transmission ou non de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. Et pour preuve, l'urgence exigée pour statuer sur la transmission ou non de l'exception d'inconstitutionnalité n'a pas été suivie également par l'urgence dans la communication du dossier de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. Car, l'article 9 (alinéa premier) de la Loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 stipule que : « Dans les dix (10) jours de son prononcé, la décision de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité est adressée à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat, accompagnée des mémoires et des conclusions des parties. Cette décision est notifiée aux parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours ».

De ce fait, disons les choses autrement, après avoir été contrainte de statuer « de manière urgente » sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction du fond disposera d'un délai assez large de dix jours pour procéder à une simple communication du dossier complet de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. En bonne logique, il aurait été peut être plus fructueux d'inverser les délais de la manière suivante ;

statuer sur la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité dans les dix jours et adresser le dossier de manière urgente !

De plus, dans l'hypothèse de refus de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat, le second alinéa de l'article 9 précité n'impose pas à la juridiction de fond un délai dans le cadre duquel la notification des parties doit être faite. Il est ainsi libellé en des termes généraux : « La décision de refus de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité est notifiée aux parties ». Or, dans cette hypothèse également il aurait été nécessaire de prévoir la notification immédiate des parties de la décision de refus de transmission de l'exception d'inconstitutionnalité en vue d'une reprise du cours de l'instance initiale.

Conclusion

Dans le souci de préserver les droits des justiciables et de garantir le bon fonctionnement de la justice, le législateur a imposé des délais très courts aux juridictions pour statuer sur la transmission ou non de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat. Ceci est exprimé en vertu de l'article 7 (alinéa 1^{er}) de la loi organique 18-16 par l'expression « sans délai » qui ne correspond pas du reste à l'expression employée dans la version arabe dont la terminologie produit le sens « immédiatement ». Sans doute, c'est cette même préoccupation qui a guidé le Conseil constitutionnel dans son Avis n° 03 /A.L.O/C.C/18 du 2 août 2018 en vertu duquel il a conféré à la notion de « sans délais » la portée « immédiatement », « prioritaire » et « urgent ».

En bonne logique cependant, le juge de fond appelé à s'assurer des conditions de recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité aussi bien de forme que de fond, doit dans tous les cas disposer d'un espace de temps assez suffisant lui permettant de vérifier scrupuleusement et sérieusement la réunion de l'ensemble des conditions de recevabilités exigées dans les articles 6 et 8 de la loi organique 18-16. La tâche n'est pas des moindres car, le juge de fond doit vérifier si la requête introduisant l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas dépourvue de motivation (25). Il doit plus particulièrement s'assurer si la disposition contestée détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites et ; si elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et, le cas échéant, s'il y'a ou non changement de circonstances et ; si enfin l'exception soulevée présente un caractère sérieux (26).

**Eléments sur la notion « sans délai » dans la procédure en exception
d'inconstitutionnalité**

Sam Lyes

Par ailleurs, la procédure en exception d'inconstitutionnalité ne doit pas constituer un facteur supplémentaire de rallongement de la durée de traitement de l'action judiciaire principale au cours de laquelle l'exception a été soulevée. Par conséquent, le juge doit prononcer sa décision motivée sur la transmission ou non de l'exception d'inconstitutionnalité à la Cour suprême ou au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais. Ceci répondra à une double exigence juridique et pratique. D'une part, l'exigence juridique pour les juridictions de statuer dans des délais raisonnables. D'autre part, l'exigence pratique d'un examen fouillé des conditions de recevabilité par le juge de fond, de sorte est ce que les exceptions d'inconstitutionnalité dilatoires, fantaisistes et dépourvues de caractère sérieux soient neutralisées à la source.

Référence

1- Loi organique n° 18-16 du 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, *JORADP* n° 54 du 5 septembre 2018, p.10.

2- جاء نص المادة 7 الفقرة الأولى من القانون العضوي 18-18 المؤرخ في 0 سبتمبر 2018 على النحو التالي:

"تفصل الجهة القضائية فوراً وبقرار مسبب، في إرسال الدفع بعدم الدستورية إلى المحكمة العليا أو مجلس الدولة، بعد استطلاع رأي النيابة العامة أو محافظ الدولة".

3- G. Cornu (*dir.*), «Vocabulaire juridique», Huitième édition, Presse universitaire de France, p. 262.

4- Des délais de procédures peuvent également être accordés ou imposés aux parties à l'instance par le juge. Voir par exemple, art. 62 du Code de procédure civile et administrative.

5- En arabe, l'expression « dans les meilleurs délais » est traduite par l'expression « في اقرب الآجال ».

6- En arabe, l'expression « dans les plus brefs délais » est également traduite par l'expression « في اقرب الآجال ».

7- En arabe, l'expression « la plus proche audience » est traduite par l'expression « في اقرب جلسة ».

8- Dans la version arabe du texte, les notions suivantes sont employées indifféremment pour exprimer un sens identique « في اقرب مهلة » « في اقرب وقت », « في اقرب آجال », « في اقرب آجال ».

9- Voir par exemple l'article 244 (alinéa 1^{er}) du Code de procédure civile et administrative. Voir dans un sens identique, l'article 882 (alinéa 1^{er}) qui emploie l'expression « aussitôt » et en arabe « حالا » et l'article 941 qui emploie l'expression « immédiatement » et en arabe « حالا », ou encore l'article 946 *in fine* qui emploie l'expression « Dès que... », et en dans la version arabe « بمجرد ».

On retrouve la situation identique dans le Code de procédure pénale où la notion de « immédiatement » est traduite soit par les expressions « فوراً » (les articles 59 et 42) ou « في الحال » (Voir à titre d'exemple les articles 112, 163, 127, 67, 170, 196) ou « بمجرد » (les articles 269 et 452).

10- Loi organique no 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, article 23-2 (alinéa premier) « La juridiction statue **sans délai** par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ».

11- « La question prioritaire de constitutionnalité en France 2010-2017 : les principaux enseignements », Discours de M. Laurent Fabius, Alger, 2 février 2017, in Revue du Conseil constitutionnel, n° 8, 2017, pp. 109. 110.

12-Guide pratique de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), in <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/801/pdf>. -

13- Julien Bonnet et Pierre-Yves Gahdoun, « La question prioritaire de constitutionnalité », Collection Droit N° 42, P.U.F., 2014, pp.63-64.

14- جاء ضمن المادة الأولى (الفقرة الأولى) من مشروع القانون التنظيمي رقم 15-86 يتعلق بتحديد شروط وإجراءات تطبيق الفصل 133 من الدستور: "على المحكمة أن تتأكد من استيفاء الدفع بعدم دستورية المثار أمامها، للشروط المشار إليها في المادة 5 أعلاه داخل أجل ثمانية أيام من تاريخ اثارته أمامها".

15- Il faut rappeler à ce stade que les réserves d'interprétation font désormais partie intégrante de loi soumise au contrôle de du Conseil constitutionnel. Dans ce sens, le Conseil constitutionnel a déclaré dans son Avis précité que :

« - Considérant qu'en vertu de l'article 191 (alinéa 3) de la Constitution, les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs et s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles ;

- Considérant qu'en disposant comme il l'a fait, le constituant entendait revêtir les avis et décisions rendus par le Conseil constitutionnel, de l'autorité absolue de chose jugée tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif qui les structurent ;

- Considérant que lorsque le Conseil constitutionnel, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, assortit la déclaration de conformité d'une disposition législative à la Constitution par le respect d'une réserve d'interprétation, celle-ci revêt également autorité absolue de chose jugée et lie, par conséquent, les pouvoirs publics par son application conformément à l'interprétation qu'il en donne ;

- Considérant, que l'objectif de facilitation de la mise en œuvre de ces réserves, qui ne sauraient être séparées des dispositions législatives concernées, commande que soient insérées dans les visas de la présente loi organique les dispositions législatives dont la conformité à la Constitution aura été conditionnée par une réserve d'interprétation ;

- Considérant, en conséquence, que l'insertion de la référence aux dispositions objet de réserves dans les visas de la loi organique, fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité objet de

Eléments sur la notion « *sans délai* » dans la procédure en exception d'inconstitutionnalité

Sam Lyes

saisine, constitue une garantie essentielle de la pleine application du principe de l'autorité absolue de chose jugée ».

D'ailleurs en application de ce qui précède, le dernier paragraphe des visas de la loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 est ainsi libellé : «Après avis du Conseil constitutionnel, en tenant compte des réserves d'interprétation sur les dispositions et les articles [...] ».

16- جاء رأي المجلس الدستوري باللغة العربية وفق الصيغة التالية :

- 4- فيما يخص كلمة " فوراً " الواردة في نص الفقرة الأولى من المادة 8 من القانون العضوي، موضوع الإخطار:
- اعتباراً أن هذه المادة تحدد كيفية دراسة قاضي الموضوع مذكرة الدفع بعدم الدستورية بالتأكد من مدى توفر شروط قبول الدفع بعدم الدستورية قبل إرسالها إلى المحكمة العليا أو مجلس الدولة،
 - واعتباراً أن كلمة " فوراً " تفيد معنى " في الحين " كما هو مكرس في الدستور من خلال نص المادة 111 (الفقرة 3) منه وكذا من خلال المادتين 16 و22 من القانون العضوي، موضوع الإخطار،
 - واعتباراً أن المشرع باستعماله هذه الكلمة يقصد أن الجهة القضائية التي يثار أمامها الدفع بعدم الدستورية تفصل فيه بصفة أولوية ومستعجلة بعد التأكد من مدى توفر شروط قبوله المنصوص عليها في المادة 9 من القانون العضوي، موضوع الإخطار،
 - واعتباراً بالنتيجة، فإن المادة 8 من القانون العضوي، موضوع الإخطار، تعدّ مطابقة للدستور مع مراعاة التحفظ المثار أعلاه.

17 - تنص المادة 111 من الدستور على :

" يوقع رئيس الجمهورية اتفاقيات الهدنة ومعاهدات السلم. ويتلقى رأي المجلس الدستوري في الاتفاقيات المتعلقة بهما. ويعرضها فوراً على كل غرفة من البرلمان لتوافق عليها صراحة".

18 - تنص المادة 15 (الفقرة الأولى) من القانون العضوي 18-18 المؤرخ في 0 سبتمبر 2018 على :

" يوجه قرار إرسال الدفع بعدم الدستورية المنصوص عليه في المادة 9 من هذا القانون العضوي إلى الرئيس الأول للمحكمة العليا أو رئيس مجلس الدولة، اللذين يستطلعان فوراً رأي النائب العام أو محافظ الدولة".

19 - تنص المادة 21 (الفقرة الأولى) من القانون العضوي 18-18 المؤرخ في 0 سبتمبر 2018 على :

" يعلم المجلس الدستوري فوراً رئيس الجمهورية، عند إخطاره طبقاً لأحكام المادة 188 من الدستور".

20- En France par exemple, lorsque la juridiction est saisie à la fois de la constitutionnalité de la loi et le défaut de conformité de la loi aux traités et accords internationaux, le juge de fond doit d'abord examiner la question de constitutionnalité.

Il convient de remarquer que le législateur français n'a pas fait usage de cette expression de « priorité » dans l'article 23-4 de la Loi organique no 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. Celui-ci stipule que : « Dans un délai de trois mois à compter de la réception de

**Eléments sur la notion « sans délai » dans la procédure en exception
d'inconstitutionnalité**

Sam Lyes

la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux ».

21- Ainsi par exemple, les articles 180, 242 du Code de procédure civile et administrative.

22- تتص المادة 14 من القانون العضوي 18-18 المؤرخ في 0 سبتمبر 2018 على :

"عندما يثار الدفع بعدم الدستورية أمام المحكمة العليا أو مجلس الدولة مباشرة، يفصلان على سبيل الأولوية في إحالته على المجلس الدستوري ضمن الأجل المنصوص عليه في المادة 13 أعلاه".

23- Ainsi, l'article 13 (alinéa premier) stipule que : « Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 9 de la présente loi organique, la Cour suprême ou le Conseil d'Etat se prononce sur le renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel ».

24- Dans le contentieux administratif par exemple, l'article 901 (alinéa premier) dispose que : « Le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation, en interprétation, ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales ».

25- L'article 6 de la Loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 dispose que :

« L'exception d'inconstitutionnalité est, à peine d'irrecevabilité, présentée dans un écrit distinct et motivé ».

26- L'article 8 de la Loi organique 18-16 du 2 septembre 2018 dispose ceci :

« Il est procédé à la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité, si les conditions suivantes sont réunies :

- la disposition législative contestée détermine l'issue du litige ou constitue le fondement des poursuites,
- la disposition législative n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances,
- le moyen soulevé présente un caractère sérieux.